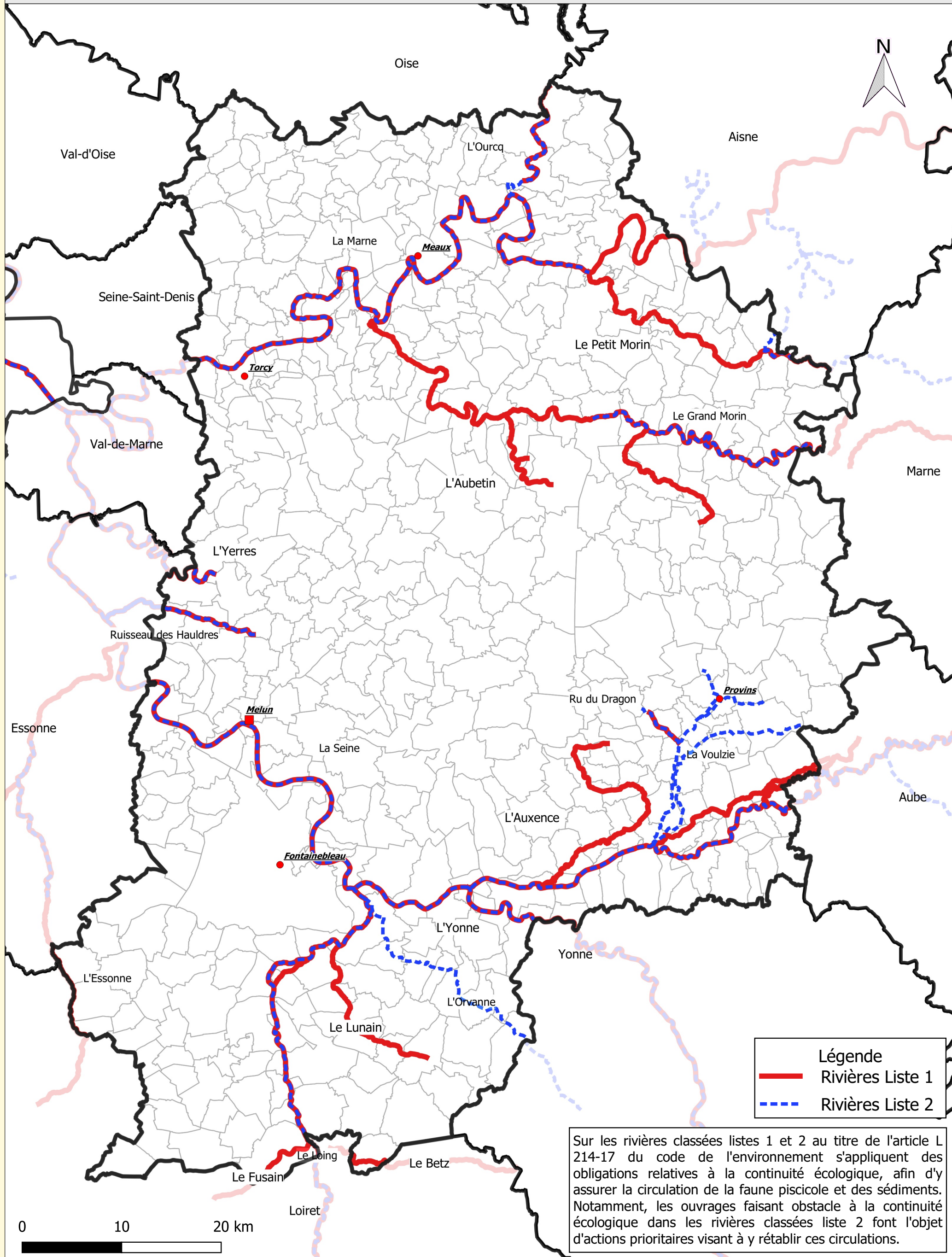


SEINE-ET-MARNE - CLASSEMENT RIVIERES L.214-17 LISTE 1 ET 2



Légende
— Rivières Liste 1
- - - Rivières Liste 2

Sur les rivières classées listes 1 et 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement s'appliquent des obligations relatives à la continuité écologique, afin d'y assurer la circulation de la faune piscicole et des sédiments. Notamment, les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique dans les rivières classées liste 2 font l'objet d'actions prioritaires visant à y rétablir ces circulations.